

## **ANNEXE 1 : TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE**

---

Agrément Jeunesse et Education Populaire (JEP) :

- Ordonnances du 2 octobre 1943 et du 9 août 1944
- Décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 déconcentrant la procédure pour les associations locales, et circulaire d'application du 24 janvier 1985
- Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 (article 8) et décrets n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002, révisant les ordonnances ci-dessus.

Tronc Commun des Agréments (TCA) :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 25-1) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives crée le tronc commun d'agrément.
- Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

L'agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire ne peut être attribué qu'aux associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, existant depuis au moins 3 ans. Il est concrétisé, pour les associations locales, par un arrêté pris par le Préfet sur proposition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui rend un avis après instruction administrative du présent dossier.

### **IL EST RECOMMANDE AUX ASSOCIATIONS :**

- **de remplir de façon exhaustive le présent formulaire**, et d'en garder une copie ;
- **de joindre l'ensemble des pièces demandées**, figurant sur la liste en Annexe 2 de ce document ;
- **de vérifier si les dispositions légales suivantes sont bien prévues dans les statuts**, et au besoin de les faire modifier avant de présenter le dossier :

- ✓ L'association doit développer des activités d'éducation populaire et/ou de jeunesse et être ouverte à tous publics
- ✓ Elle doit respecter le principe de non-discrimination et la liberté de conscience de chaque adhérent
- ✓ L'accès des jeunes (à partir de 16 ans) aux instances dirigeantes doit être possible (sauf incompatibilité avec l'objet de l'association) ;
- ✓ L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes doit être favorisé (sauf incompatibilité avec l'objet de l'association) ;
- ✓ Son fonctionnement doit être réellement démocratique (réunion annuelle de l'Assemblée Générale, qui ne peut se réunir en deçà d'un quorum prévu en corrélation logique avec les effectifs des membres et du conseil d'administration, CA comportant une majorité de membres élus par l'AG, se réunissant régulièrement et susceptible de se renouveler régulièrement...).
- ✓ Sa gestion doit être transparente (à l'AG : présentation des rapports de l'année écoulée, examen du budget de l'année en cours, approbation par votes distincts ...)

**Le fonctionnement effectif de l'association doit être en adéquation avec les dispositions prévues dans les statuts** (exemple : si les statuts prévoient une cotisation pour certaines catégories de membres, celle-ci doit être effectivement demandée)

### **LES EFFETS DE L'AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

- ✓ L'agrément marque une reconnaissance de l'association comme partenaire privilégié ; c'est une condition nécessaire pour demander une aide financière à la Direction Départementale.
- ✓ L'association agréée peut être candidate aux instances de concertation du secteur associatif ; elle peut se porter partie civile conformément à la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.
- ✓ L'association agréée peut bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) (cf. article L 132-21 du code de la propriété intellectuelle, instauré par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992).
- ✓ L'association agréée qui emploie du personnel peut bénéficier d'exonérations ou d'allègements des cotisations d'assurance sociales sous réserve de certaines conditions ; s'adresser à l'URSSAF (cf. arrêtés du 27 et du 28 juillet 1994).

**Suite au dépôt de votre dossier, un conseiller prendra contact avec vous pour vous tenir informé de la suite donnée à votre demande.**

## **ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR**

---

➤ **SI L'ASSOCIATION A DEJA BENEFICIE D'UN TRONC COMMUN D'AGREMENT (TCA) DELIVRE PAR UN AUTRE SERVICE DE L'ETAT :**

1. Le présent dossier de demande, dûment complété et signé ;
2. Une lettre de demande d'agrément motivée, signée du ou de la président(e) de l'association ;
3. Un descriptif des activités de l'association incluant un historique succinct pour expliquer ce qui a motivé la création de l'association (en plus du résumé inclus dans le présent formulaire). N'hésitez pas à joindre brochures et documents de communication le cas échéant ;
4. Une copie de l'Arrêté du Tronc Commun d'Agrément (TCA) déjà délivré ;
5. Les deux derniers PV d'assemblée générale.

➤ **SI L'ASSOCIATION NE BENEFICIE PAS ENCORE D'UN TCA, MERCI DE TRANSMETTRE LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

1. Le présent dossier de demande, dûment complété et signé ;
2. Une lettre de demande d'agrément motivée, signée du ou de la président(e) de l'association ;
3. Un descriptif des activités de l'association incluant un historique succinct pour expliquer ce qui a motivé la création de l'association (en plus du résumé inclus dans le présent formulaire). N'hésitez pas à joindre brochures et documents de communication le cas échéant ;
4. Une copie du récépissé de déclaration initiale/création en Préfecture ;
5. Une copie des récépissés de déclaration pour toute modification intervenue depuis la création de la structure, concernant le titre et/ou l'adresse de l'association (ou copie de leur publication au Journal Officiel) ;
6. Les statuts actuels de l'association, datés et signés (voir recommandations Annexe 1) ;
7. La composition complète des instances dirigeantes actuelles de l'association (bureau et Conseil d'Administration le cas échéant) en reprenant le tableau de la page 4 si celui-ci n'a pas suffi ;
8. Les deux derniers PV d'assemblée générale ;
9. Les rapports moraux et financiers présentés lors des deux dernières assemblées générales ;
10. Les rapports d'activité des deux derniers exercices clos ;
11. Les bilans comptables et comptes de résultats financiers des deux derniers exercices clos, présentés selon les règles du plan comptable ;
12. Le budget prévisionnel pour l'année en cours.